

Statuts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. NOM, SIEGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 : Nom, forme, siège et durée

L'association « **Association Inclusion Petite Enfance** » (ci-après « **AIPE** ») (anciennement Aide Intégration Petite Enfance), est une association suisse de droit privé au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse (ci-après : « **CC** »).

L'association a son siège dans le canton de Genève.

L'AIPE est organisée corporativement et n'a pas de but lucratif (art. 60 al. 1 et 2 CC).

L'AIPE fait suite au projet de la Commission intégration d'octobre 1996, issue elle-même du Groupe Petite Enfance, créé en 1978.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : But et moyens

L'AIPE poursuit un but d'utilité publique, à savoir favoriser le développement d'une pédagogie inclusive et le soutien à l'accueil et à l'accompagnement des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les collectivités de la petite enfance.

L'AIPE peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'AIPE :

- Soutient le développement d'une politique d'inclusion, ainsi que la défense des intérêts des enfants au sein des collectivités.
- Participe aux actions coordonnées des différents organismes concernés par la petite enfance ;
- Développe une réflexion, propose son expertise et contribue à l'information sur l'inclusion d'enfants d'âge préscolaire à besoins éducatifs particuliers ;
- Organise des formations pour les acteurs et services du champ de la petite enfance ainsi que toutes personnes intéressées par l'inclusion.
- Recherche les moyens financiers nécessaires aux buts fixés par l'association et gère la fortune sociale de l'association ;

L'AIPE n'a pas de but lucratif.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'AIPE peuvent provenir :

- du produit des cotisations annuelles ;
- de subventions communales, dons et legs de toute nature ;
- du bénéfice des activités de l'association et des manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer ;
- ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but.

II. MEMBRES

Article 4 : Membres

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale, manifestant un intérêt pour le domaine de la petite enfance, souscrivant aux buts de l'AIPE et payant sa cotisation.

Article 5 : Adhésion

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité statue librement sur les demandes d'adhésion. Son refus peut être porté devant l'Assemblée générale qui décide en dernier ressort.

La demande d'adhésion à l'AIPE comporte l'acceptation sans réserve des présents statuts.

Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle est définie selon la catégorie de membres. L'association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs (organisme tel que SAPE, association, etc...)
- Membres collectifs Secteur Service Petite Enfance

Les membres AIPE ont la priorité et des prix préférentiels à certaines formations et manifestations organisées par l'AIPE.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de chaque année civile (art. 70 al.2 CC);
- Le décès du membre, si celui-ci est une personne physique ;
- L'exclusion du membre, pour de justes motifs, décidée par le Comité.

Les membres exclus peuvent recourir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est adressé au comité de l'association qui doit convoquer dans les 60 jours une Assemblée extraordinaire chargée de statuer en dernier ressort.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due par le membre sortant.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité.

Article 9 : L'Assemblée générale

(I) Principes :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association au sens des art. 64 et ss CC.

Elle est composée de tous les membres.

(ii) Pouvoirs :

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

Elle a pour attribution de contrôler les activités de l'association et dans ce contexte conserve les pouvoirs suivants :

- Adopter et modifier les statuts ;
- Procéder chaque année à l'élection de la Présidence (ou co-Présidence), des membres du Comité et du ou des Contrôleurs des comptes ;
- Approuver le rapport du Comité et celui du ou des Contrôleurs des comptes ;
- Donner décharge au Comité pour sa gestion de l'année ;
- Fixer les cotisations des membres ;
- Dissoudre l'association.

(iii) Convocation :

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en séance ordinaire une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La convocation est adressée par lettre simple ou email.

L'Assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance ; la séance extraordinaire au moins 10 jours à l'avance.

(iv) Réunions :

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans un procès-verbal.

La Présidence présidera les réunions de l'Assemblée générale. En cas d'absence un membre du Comité pourra la remplacer.

(v) Décisions et droit de vote :

A l'Assemblée générale, chaque membre a une voix, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, c'est à la Présidence (ou Coprésidence) que revient le pouvoir de décision.

Article 10 : Le Comité

I. Principes :

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69CC).

Le Comité, en accord avec les décisions de l'Assemblée générale, a particulièrement comme tâches de :

- Expédier les affaires courantes et exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale ;
- Veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses buts ;
- Organiser les prestations d'informations et de formations ;
- Gérer et engager les intervenants ponctuels des prestations de formations
- Favoriser le lien avec les partenaires du domaine éducatif et scolaire ;
- Représenter l'association vis à vis de tiers.
- Trouver les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association ;
- Convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;

Pour atteindre les objectifs de l'association, le Comité peut s'appuyer sur les membres de l'association, sur des tiers qu'il mandate ou sur des employé-e-s qu'il engage.

II. Composition :

L'association est dirigée et administrée par un Comité composé de cinq à douze membres experts dans les domaines permettant l'atteinte de ses buts. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas strictement réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Il est composé :

- d'une Présidence (ou d'une Coprésidence)
- d'une Trésorerie
- des membres du Comité

Il répartit les différentes charges qui lui incombent en s'entourant, au besoin, de toute personne utile.

Dans leur fonction de membres du Comité, les personnes élues agissent bénévolement. Ils peuvent prétendre uniquement à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

III. Représentation et délégation :

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et du secrétariat.

IV. Durée du mandat et révocation :

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats d'une année, renouvelable d'année en année sans limitation.

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la Présidence, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 11 : Intervenants

Une équipe d'intervenants pour les prestations de formations l'AIPE est mise en place. Il s'agit d'intervenants ponctuels, rémunérés à la prestation, conformément au règlement «Prestation Formation - Intervenants ». Dans ce cas-là, les revenus sont soumis à l'impôt et doivent être indiqués sur le certificat de salaire.

Des membres du Comité peuvent rejoindre l'équipe d'intervenants ponctuels. Ils exercent alors une activité distincte de leur fonction assurée dans le Comité. Ils sont soumis également au règlement «Prestation Formation - Intervenants ».

IV. COMPTABILITE

Article 11 : Contrôleur(s) des comptes

Chaque année, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs contrôleurs dont la mission est de vérifier les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à la fin de chaque exercice.

Article 12 : Comptabilité

Le Comité établit les comptes de l'association pour chaque année comptable. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

V. RESPONSABILITE

Article 13 : Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

VI. DISSOLUTION

Article 14 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple. Dans ce cas, le Comité procédera à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à éteindre ses dettes.

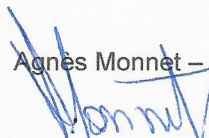
Le reliquat sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts validés lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2021

Myriam Gremion – Coprésidente



Agnès Monnet – Coprésidente



Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 20 avril 1998
Modifiés en 2011, 2013, 2016, 2019
Dernière modification le 15.06.2021